



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2026-07-23-00006
réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur les communes des
Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 novembre 2024 portant nomination de Mme Anne-Sophie MARCON directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-07-16-00010 du 16 juillet 2026 confiant la suppléance du poste de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Mme Anne-Sophie MARCON, sou-préfète, directrice de Cabinet du 20 au 26 juillet 2026 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

VU l'avis du comité de pilotage sécheresse qui s'est tenu le 22 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les constats faits par les collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des consommations en eau potable en période estivale ;

CONSIDÉRANT la baisse générale des débits des rivières et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement les usages de l'eau potable non essentiels pour préserver les usages prioritaires de l'eau potable (alimentation en eau potable de la population, santé et salubrité publique, défense incendie et abreuvement des animaux) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : objet de l'arrêté

Le présent arrêté régit temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie, sur les communes des Pyrénées-Atlantiques et selon 3 niveaux de gestion : crise, alerte et vigilance.

L'arrêté n°64-2026-07-16-00008 du 16 juillet 2026 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur les communes des Pyrénées-Atlantiques modifié est abrogé.

Article 2 : communes concernées et dates d'application

Les mesures de restriction ou de suspension de l'utilisation de l'eau potable s'appliquent dans les communes suivantes à compter du mardi 28 juillet 2026, 18 h, jusqu'au samedi 31 octobre 2026 en fonction du niveau de gestion identifié ci-dessous.

Niveau crise :

Aucune commune.

Niveau alerte :

Toutes les communes des Pyrénées-Atlantiques.

Niveau vigilance :

Aucune commune.

Ces communes peuvent être visualisées sur la carte située en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : mesures de restrictions ou de suspension sur certains usages de l'eau potable

Les mesures listées dans l'annexe 2 s'appliquent pour l'utilisation de l'eau issue du réseau d'eau potable sur les communes sus-visées en fonction du niveau de gestion appliqué, et concernent tous les usagers (particuliers, entreprises, collectivités, exploitants agricoles).

Article 4 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées citées à l'article 2 aux niveaux alerte et crise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juillet 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
Anne-Sophie MARCON

ANNEXE 1 – Carte

**Communes faisant l'objet de restrictions pour la consommation d'eau potable
Situation au 28 juillet 2026**

